

monnaie; ce qui fera un peu moins de \$10 par tête de la population. Que pour émettre cette somme il l'emprunte au gouvernement impérial à 3 ou 3½ 0/0, comme l'offre lui en est faite et qu'il donne des garanties pour le remboursement, il nous semble que rien n'est plus facile.

Que le gouvernement fonde ensuite une *banque nationale* ayant nom du nom que porteront alors les Provinces unies; qu'il se réserve le droit d'augmenter l'émission de son papier en raison des besoins du pays et de ses revenus concentrés dans cette banque; que cette banque soit dirigée comme le sont les banques d'Angleterre et de France; qu'elles puissent avancer aux banques particulières au lieu d'emprunter à ces dernières; que pour rembourser cet emprunt de \$30,000,000 l'on cherche le meilleur moyen pour ne pas trop grever l'industrie au profit de l'agriculture, ni l'agriculture au profit de l'industrie, voilà, ce nous semble, le programme tout tracé.

Reste à trouver les moyens. Selon nous, nous pensons encore que le système financier suivi en France est le seul qui puisse convenir à ce pays.

Loin de notre pensée de frapper de droits onéreux l'agriculture qui a besoin des plus grands encouragements, mais nous croyons qu'il est facile de faire comprendre aux cultivateurs qu'ils ont intérêt à aider au gouvernement d'effectuer un emprunt dont les principaux avantages seront directement pour eux.

Si la confédération a lieu il est incontestable que tous les produits des deux Canadas en céréales et denrées de toutes sortes s'écouleront par les grandes et indispensables voies nouvelles de communication qui vont être ouvertes.

Donc en frappant un impôt sur la propriété foncière nous ne pensons pas que la propriétaire ait à se plaindre surtout si l'on observe une moyenne d'imposition juste et en rapport avec le revenu de chaque citoyen.

Par exemple, que le gouvernement prenant comme base de ses projets, l'administration financière de la France dont nous avons parlé plus haut, qu'il divise d'abord les divers comités en chef lieu de *perceptions*. Que dans chaque comité soit envoyé un *contrôleur* chargé de concert avec les douze plus riches et plus influents propriétaires de chaque commune d'établir le produit de chaque cultivateur; qu'un impôt proportionnel soit frappé sur chaque immeuble passé à l'Etat de ferme rapportable. Que loin de grever la propriété sans rapport, elle soit complètement exempte de charges, de manière à n'arriver à l'impôt foncier sur cet immeuble qu'après un délai déterminé et toujours proportionnellement au rapport du sol.

A cet effet et pour établir une règle uniforme que chaque terrain soit classé par section A, B, C, D, E. *Très bon, bon, assez bon, passable, non imposable.*

Et lorsque ce travail de statistique sera dressé, le plan cadastral en mains, le contrôleur y ayant apporté toutes modifications et changements nécessaires, qu'une commission spéciale soit nommée pour donner son avis sur la quotité de l'impôt à voter pour chaque acre de terrain, pour chaque construction de bâtisse, selon

son importance, sa valeur et la fortune de son propriétaire.

Ce travail fait avec soin, qu'on organise alors la perception de l'impôt foncier sur le mode suivi en France et nous ne croyons pas être éloigné de la vérité en affirmant que rien ne sera plus facile que son application.

Après cette administration établie, n'est-il pas possible de frapper d'un droit fixe ou proportionnel selon leur nature, tous les actes, transmissibles de la propriété, augmentant ou diminuant selon leur nature, leur but, et leur portée. Par exemple pourquoi ne pas grever les *successions* d'un droit proportionnel tel qu'il est en vigueur en France. Nous obtiendrions dans cette contrée surtout, un but vraiment moral en ce sens, que la plupart du temps les successions légales et légitimes passent entre des mains étrangères, sans égards pour les liens du sang.

La loi qui régit les successions en France ne frappe que d'un droit de 1 0/0 l'héritage en ligne directe, mais elle élève à 9 0/0 le taux du droit sur l'héritage entre étrangers. Et ce n'est que juste.

De même, lorsqu'un père de famille croit pouvoir déshériter ses enfants au profit d'un ou de plusieurs, non pour la totalité de ses biens, ce qui lui est défendu, mais pour la *quotité disponible* seulement, la loi exige que le droit, de *soulte* soit perçu sur cette même quotité (4 0/0).

Nous obtiendrions un but moral disons-nous, car nous mettrions peut-être un empêchement à ces injustes spoliations dont sont victimes bien souvent à notre connaissance de bons et respectueux enfants de la part d'étrangers, qui, pendant l'existence du testateur, ont su capter sa bonne foi et le plus souvent imposer leur volonté. Si du moins les enfants en pâtissent encore, l'Etat en profitera.

Quant aux ventes des propriétés foncières, il devrait être établi des droits spécifiques, basés sur le revenu de l'immeuble et sur sa destination.

Ainsi tout terrain vendu pour son amélioration, pour être mis en culture, par exemple, devrait ne pas payer de droit d'enregistrement, pendant une période déterminée de temps, mais tout immeuble rentrant dans la spéculation devrait être frappé d'un droit proportionnel augmentant selon sa nature, sa situation et sa classification pour l'assiette de l'impôt.

A cela on nous dira peut-être; mais qu'appellez-vous spéculation dans l'espèce?

Nous appelons spéculation tous les terrains et immeubles quelconques vendus par les *shérifs*; nous appelons spéculation tous les terrains vendus aux abords des routes nouvelles, des rues en voie d'agrandissement, en un mot tout ce qui n'entre pas dans le domaine de la culture.

Nous appelons spéculation dans la campagne, les divisions des terres seigneuriales déjà rapportables à l'agriculture, quand tant de terrains incultes existent dans les townships où l'émigrant ne se rendra pas tant qu'il pourra acquérir un sol qui lui donnera moins de peine à cultiver. Par ce moyen vous étendrez le défrichement dans vos campagnes incultes et vous peuplerez ces terrains immenses qui peuvent devenir la fortune de votre sol et du Canada.

Il est facile, pensons-nous, de se rendre comp-

te, de la son
opéraient a
que ces nou
le concou
sans positio
ligence. Ce
point une cl
ployés serai
de leur enis
les autres
Contrôleurs
de Banque,
mêmes reve
Le devoi
plier davan
saires à cet
réduire les s
payés en F
nommés ci-d
dépassent e
\$2,000,000
environ.

Le systèm
tion des re
indiqué au

La haute
raient laiss

Les recet
de la Banqu

Chaque
lieu du chef

Chaque co
té, et un pe
tout où le b
leur mode d
paiements s
maius de ce

Les comit
dépendrait

la nominati
trop de de

sion qui en
commission

La Banq
les sommes
branches de

L'enregist
La conser

Les impô
Les timb

qui serait é
timbre de l
à ce qui a é

La banqu
ces immens
des sommes
pays un su
commerce a

Le taux e
particulière
pouvant en
0/0 et moind
dispositio
soins du mo
rait un es
qu'à ce jour

Quant au
de dire que
dans les co